



Ottawa, le 28 décembre 2006

AVIS DES DOUANES 666

Certains xanthates originaires ou exportés de la République populaire de Chine

1. Cet avis a pour but de vous informer que, le 30 novembre 2006, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), un réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains xanthates originaires ou exportés de la République populaire de Chine.
2. Ce réexamen a été ouvert dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 4 mars 2003.
3. Les marchandises faisant l'objet des conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe 1 et elles sont correctement classées sous les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé (SH) qui sont énumérés à l'annexe. Cette annexe contient aussi des renseignements supplémentaires sur les produits expliquant quels produits sont assujettis à des droits.
4. Pour les exportateurs qui collaborent avec l'ASFC aux fins du présent réexamen, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 26 avril 2007 ou à la date d'envoi à l'exportateur de la lettre de la décision, selon la première de ces dates. Les valeurs normales actuellement en vigueur expireront à cette date. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ASFC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements selon les échéances et s'il autorise la vérification de ses données.
5. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas la vérification des renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 49,5 %.
6. Les importateurs sont avisés que les nouvelles valeurs normales, au moment de leur mise en vigueur, peuvent être supérieures aux valeurs normales actuelles et que cela peut entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, les importateurs sont prévenus qu'à moins qu'un exportateur collabore au cours de ce

réexamen et reçoive des valeurs normales à sa conclusion, les valeurs normales des expéditions ultérieures des marchandises en cause seront établies en majorant le prix à l'exportation de la manière susmentionnée.

7. Lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ASFC par écrit en temps utile. Si des changements importants ont eu lieu et que l'ASFC n'est pas avisée comme il se doit ou si les renseignements requis pour apporter les rectifications nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.
8. De plus, les valeurs normales établies selon le réexamen s'appliqueront aux déclarations de marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui doivent toujours être révisées au terme du présent réexamen.
9. La conclusion de ce réexamen sera annoncée dans un Avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Denis Chénier

Téléphone : 613-954-7394

Site Web : www.asfc.gc.ca/lmsi

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI

Programme des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : 613-948-4844

ANNEXE**Définition du produit**

Les marchandises en cause sont :

Xanthates de toutes qualités, sous forme sèche ou liquide, à l'exclusion des xanthates de cellulose, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont correctement classées sous les numéros de classement du SH suivants :

2930.10.10.10	2930.10.10.20	2930.10.10.90	2930.10.90.00
---------------	---------------	---------------	---------------

Les modifications apportées au SH qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 toucheront les numéros de classement susmentionnés. Les numéros de classement qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 sont les suivants :

2930.90.21.10	2930.90.21.20	2930.90.21.90	2930.90.29.00
---------------	---------------	---------------	---------------

Renseignements supplémentaires sur les produits

Les xanthates sont des produits chimiques hydrosolubles qui sont utilisés surtout dans l'industrie minière. Parmi les autres noms donnés aux xanthates, on compte : xanthogénates, carbodithioates, dithiocarbonates et sels sodiques ou potassiques d'acides xanthaniques (ou dithiocarboniques).

Les marchandises en cause incluent toutes les qualités de sels sodiques ou potassiques des xanthates d'éthyle, de butyle (isobutyle, n-butyle, sec-butyle), de propyle (isopropyle, n-propyle) et d'amyle (isoamyle, n-amyle, sec-amyle) sous forme sèche, telle que poudre, granules, pastilles, comprimés ou paillettes, ou sous forme liquide, telle que solution ou suspension. Les xanthates, sous forme sèche ou liquide, sont des produits interchangeables. Les marchandises en cause ne comprennent pas les xanthates de cellulose, qui sont obtenus comme intermédiaires dans la production de la viscose (rayonne) et de la cellophane.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada